

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (OETV 3)

Modification du 2 mars 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, l'expression «Texte législatif de base CE/CEE» est remplacée par «Texte législatif de base UE».

Ch. 1.2.1.2

1.2.1.2 Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient aucune exigence, l'OETV est applicable.

Ch. 2.4.2

	Texte législatif de base UE	Chapitre	No du règl. ECE
2.4.2	Inscriptions réglementaires	2009/139/CE	

¹ RS 741.414

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

2 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova